

Décret n° 2008 - 64 du 31 mars 2008
fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de
financement de l'agence nationale d'investigation financière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu la loi n° 33-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2006-632 du 26 octobre 2006 portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'agence nationale d'investigation financière est un service public de renseignement financier. Elle est dotée de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence.

Elle est rattachée au ministère chargé des finances.

Article 2 : L'agence nationale d'investigation financière est chargée, notamment, de :

- recevoir, traiter et, le cas échéant, transmettre aux autorités judiciaires compétentes tous les renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- être destinataire des déclarations de soupçon ;
- recueillir et centraliser tous autres renseignements et documents qui lui sont adressés en application du règlement ;
- obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon ;
- analyser les déclarations de soupçon reçues sur la base de toutes informations complémentaires propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet des déclarations recueillies, notamment auprès des organismes et des administrations intervenant dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'agence nationale d'investigation financière est dirigée et animée par un chef d'agence assisté de trois adjoints dont :

- un chargé des enquêtes ;
- un chargé des opérations ;
- un chargé des relations avec les autorités judiciaires.

Les quatre membres visés à l'alinéa précédent proviennent des administrations ci-après :

- un fonctionnaire issu du ministère chargé des finances, spécialisé dans les questions financières et bancaires ;
- un officier de police judiciaire issu du ministère chargé de la sécurité, spécialisé dans les questions financières ;
- un fonctionnaire issu du ministère chargé des finances, spécialisé dans les questions douanières ou les écritures bancaires ;
- un magistrat issu du ministère chargé de la justice, spécialisé dans les questions financières.

Article 4 : L'agence nationale d'investigation financière peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise extérieure.

Article 5 : Le chef d'agence est un fonctionnaire du ministère chargé des finances.

Il représente l'agence nationale d'investigation financière à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le règlement, la mise en œuvre des attributions de l'agence nationale d'investigation financière au plan national et international.

Article 6 : Le chef d'agence est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les adjoints du chef d'agence sont nommés par décret simple.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : En vue d'assurer la coopération avec certaines administrations, l'agence nationale d'investigation financière recourt à des correspondants qui sont désignés en qualité au sein de la police, la gendarmerie, les douanes, la justice, le commerce, les ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération ou tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9 : L'agence nationale d'investigation financière met en œuvre, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatiques, une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par le règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 10 : Lorsque le traitement de la déclaration de soupçon met en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le règlement, l'Agence nationale d'investigation financière peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, faire opposition à l'exécution de l'opération.

Cette opposition est notifiée par le chef d'agence au déclarant par télécopie ou tout moyen laissant trace écrite.

Article 11 : Le secret professionnel ne peut être opposé à l'agence nationale d'investigation financière.

Article 12 : L'agence nationale d'investigation financière élabore des rapports trimestriels sur son activité. Elle établit annuellement un rapport récapitulatif.

Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient les propositions de l'agence visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces rapports sont adressés au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la sécurité et au ministre chargé de la justice, ainsi qu'au secrétaire permanent du groupe d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique Centrale et au Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 13 : L'agence nationale d'investigation financière adopte, sur proposition du chef d'agence, un règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement interne.

TITRE IV : DU FINANCEMENT

Article 14 : Les ressources de l'agence nationale d'investigation financière sont constituées par :

- les contributions de l'Etat par prélèvement sur le budget national ou affectation d'une ressource publique ;
- les contributions des institutions de la CEMAC ;
- les contributions des partenaires au développement.

Article 15 : Un règlement financier de l'agence nationale d'investigation financière détermine le cadre juridique dans lequel doivent s'exécuter toutes les opérations financières et comptables et fixe les modalités de préparation et d'exécution du budget.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les membres de l'agence nationale d'investigation financière, ses correspondants et experts sont tenus au secret des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après cessation de celles-ci. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le règlement de la CEMAC susvisé.

Article 17 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière prêtent devant la Cour d'appel de Brazzaville, le serment ci-après : « Je jure d'accomplir loyalement mes missions au sein de l'agence nationale d'investigation financière dans le strict respect du règlement de la CEMAC et des dispositions prises pour son application ».

Article 18 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière perçoivent une rémunération fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 19 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 20 : Les correspondants et les personnels de l'agence nationale d'investigation financière ne peuvent exercer concomitamment aucune activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leurs fonctions au sein de l'agence.

Les personnels de l'agence nationale d'investigation financière ne peuvent exercer des fonctions auprès de leurs administrations d'origine.

Article 21 : Les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations ou institutions dont ils relèvent.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 64

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



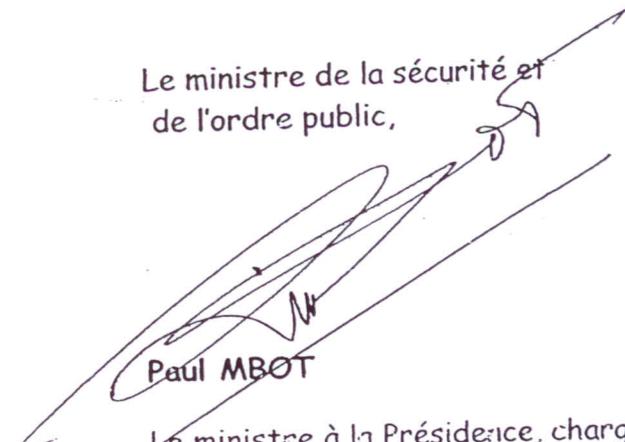
Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,



Paul MBOT

Le ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD,



Justin BALLAY MEGOT